

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société GRAP
Commune de GANNES**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} avril 2016 délivré à la société GRAP pour l'exploitation d'installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Gannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modifications des conditions d'exploiter présentée le 12 avril 2021 par la société GRAP pour son site de Gannes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification porte sur le nombre de points de mesure présents sur les sondes de silothermométrie des cellules du silo 3 ;

2. Le chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 susvisé prévoit 6 points de mesure pour l'ensemble des sondes de silothermométrie du silo 3 ;

3. La configuration des cellules du silo 3 permet de réduire le nombre de points de mesures sur certaines sondes sans remettre en cause les conditions de sécurité du silo 3 ;

4. Il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GRAP, dont le siège social est situé 22 boulevard Michel Strogoff à Boves (80440), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite rue du Stade sur le territoire de la commune de Gannes.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2016	Chapitre 7.6	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).

Plus particulièrement, des sondes thermométriques sont mises en place dans les silos 1, 2 et 3 avec relevé informatique ou manuel :

Silo 1, 8 cellules de 1 350 tonnes unitaires	2 sondes à 4 capteurs par cellule
Silo 3, 4 cellules de 3 600 tonnes unitaires	2 sondes à 6 capteurs par cellule + 2 sondes à 5 capteurs par cellule
Silo 3, 2 cellules de 2 280 tonnes unitaires	1 sonde à 6 capteurs par cellule + 1 sonde à 5 capteurs par cellule
Silo 2, 1 cellule de 5 004 tonnes	1 sonde à 6 capteurs + 3 sondes à 5 capteurs

Le relevé des températures est variable, selon une fréquence déterminée par l'exploitant et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les températures sont reportées dans un local spécifique.

Les sondes thermométriques font l'objet d'un reporting et sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

➤ Ventilation des cellules

Les cellules du silo 1 sont équipées d'une ventilation assurée par la présence d'un ventilateur de puissance 18,5 kW implanté dans un local situé dans le prolongement Nord des cellules de stockage. Les cellules du silo 3 sont équipées d'une ventilation assurée par la présence d'un ventilateur de puissance 132 kW implanté dans un abri dédié en pied de la façade Nord du silo 3.

La cellule cylindrique du silo 2 est équipée d'une ventilation assurée par la présence d'un ventilateur de puissance 30 kW implanté dans un abri dédié en pied de la façade Nord du silo 2.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Gannes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de la commune de Gannes fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Gannes, la Sous-Préfète de Clermont, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le , 19 JUIL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société GRAP

Monsieur le Maire de la commune de Gannes

Madame la Sous-Préfète de Clermont

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France